

Télédéclaration de rupture conventionnelle

Pour rendre obligatoire le recours au téléservice, un décret du 13 décembre 2021 modifie les conditions de dépôt de la demande d'homologation de la convention de rupture du contrat de travail dans le cadre d'une rupture conventionnelle. Il prévoit que lorsqu'une partie au contrat de rupture conventionnelle n'est pas en mesure d'utiliser le téléservice, elle peut effectuer sa démarche par le dépôt d'un formulaire auprès de l'autorité administrative concernée.

• Décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, s.42l.fr/tele-rupt

Prolongation d'un an du dispositif des emplois francs

Le dispositif des emplois francs permet à un employeur de bénéficier d'une aide lorsqu'il embauche un habitant résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Valable jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif est prolongé à l'identique pour tous les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2022.

• Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021, s.42l.fr/emp-franc

Formation : précisions sur la certification Qualiopi



Un décret précise la date de référence à laquelle le financeur d'une action de formation apprécie l'exigence de certification qualité des prestataires d'actions de développement des compétences. Il aménage en outre un délai d'obtention de la certification Qualiopi aux prestataires qui dispensent pour la première fois une action de formation par apprentissage. Il organise enfin une période transitoire, qui sera fixée par arrêté, pour les prestataires ayant signé un contrat avec un organisme certificateur ou une instance de labellisation avant le 1^{er} janvier 2022.

• Décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021, s.42l.fr/quali2022

Chiffres utiles

Le Smic (au 1 ^{er} janvier 2022)	
Smic horaire brut	Smic brut mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,57 €	1 603,12 €

Frais kilométriques			
Barème fiscal d'évaluation des frais réels			
Kilométrage parcouru à titre professionnel			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
4 cv	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
5 cv	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
6 cv	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 cv et plus	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Taxe sur les salaires 2022	
Taux	Salaire
4,25 %	Inférieur ou égal à 8 020 €
8,50 %	Entre 8 020 € et 16 013 €
13,60 %	Supérieur à 16 013 €

Indemnité journalière d'arrêt maladie (50 % du salaire) (au 1 ^{er} janvier 2022) - Montant maximum	46 €
---	------

Montant minimum de gratification de stage	3,90 €/h
---	----------

Indemnités de service civique	
Versement de l'Agence de services et de paiement	473,04 € net
Versement de l'association	107,59 €
Majoration sur critères sociaux	107,68 € net

Les plafonds de la Sécurité sociale 2022	
Année	41 136,00 €
Trimestre	10 284,00 €
Mois	3 428,00 €
Quinzaine	1 714,00 €
Semaine	791,00 €
Jour	189,00 €
Heure	26,00 €

Barème fiscal forfaitaire	
Automobile	0,321 €/km
Deux-roues	0,125 €/km

Une organisation professionnelle représentative doit être indépendante des pouvoirs publics

Pour pouvoir être inscrite sur la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans une branche professionnelle, une association doit notamment pouvoir satisfaire au critère de l'indépendance de l'organisation vis-à-vis des pouvoirs publics. Or, ce n'est pas le cas d'une fédération sportive agréée ayant reçu délégation du ministre des Sports, chargée d'une mission de service public administratif et dotée de prérogatives de puissance publique. Ainsi, pour le Conseil d'État, la Fédération française d'équitation ne peut être regardée comme indépendante des pouvoirs publics et comme satisfaisant, par suite, au critère de l'indépendance exigé par l'article L.2151-1 du code du travail pour lui reconnaître le caractère d'organisation professionnelle d'employeurs représentative.

• Conseil d'État, 22 novembre, 2021, n° 431927.

Nouveau système de rémunération dans la branche Eclat

L'avenant n° 182 à la convention collective des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (Eclat- ex-Animation) changeant le système de rémunération de la branche est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette rénovation globale entend répondre à plusieurs objectifs : disposer d'outils pour davantage valoriser les bas salaires et mieux mettre en valeur la montée en maîtrise professionnelle des salariés au sein de leur poste ; mieux reconnaître la polyvalence des salariés ; améliorer la progressivité de la grille de classification et l'évolution en son sein. Un guide spécifique a été édité pour faciliter sa mise en œuvre et des formations sont dispensées notamment via les dispositifs locaux d'accompagnement.

• Guide paritaire d'application de l'avenant n° 182, s.42l.fr/Av182